



Cofinancé par  
l'Union européenne



### **ARRETÉ n°2023\_B\_32677**

**Portant sur les modalités d'attribution des subventions FEADER de l'intervention régionale « Amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles », déclinée de l'intervention 70.29 du Plan Stratégique National en Bourgogne-Franche-Comté.**

**La Présidente de la Région Bourgogne-Franche-Comté,**

**VU :**

- Le règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion, au Fonds pour une transition juste et au Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds «Asile, migration et intégration», au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas ;
- Le règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), et abrogeant les règlements (UE) n°1305/2013 et (UE) n°1307/2013 ;
- Le règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (UE) n°1306/2013 ;
- Le règlement délégué (UE) 2022/127 de la Commission du 7 décembre 2021 complétant le règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les garanties et l'utilisation de l'euro ;
- Le règlement d'exécution (UE) 2022/128 de la Commission du 21 décembre 2021 portant modalités d'application du règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les contrôles, les garanties et la transparence ;

- L'annexe III du règlement d'exécution (UE) 2022/129 de la commission du 21 décembre 2021 fixant les règles applicables aux types d'interventions concernant les graines oléagineuses, le coton et les sous-produits de la vinification au titre du règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil et aux exigences en matière d'information, de publicité et de visibilité relatives au soutien de l'Union et aux plans stratégiques relevant de la PAC ;
- L'arrêté du 28 octobre 2016 portant agrément de l'Agence de services et de paiement comme organisme payeur de dépenses financées par les fonds de financement des dépenses agricoles et comme organisme de coordination en matière de financement de la politique agricole commune ;
- Les articles 107 et 108 et suivants du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne ;
- Le Plan Stratégique National pour la France adopté par la Commission européenne en date du 31 août 2022 ;
- La loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations modifiée par la loi 2013-1005 du 12 novembre 2013 ;
- Le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L1511-1-1, L1511-1-2 et L4221-5 ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, telle que citée dans l'ordonnance n°2022-68 du 26 janvier 2022 relative à la gestion du Fonds européen agricole pour le développement rural au titre de la programmation débutant en 2023 ;
- Le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques - JO du 10 juin 2001 ;
- Le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- L'ordonnance n° 2022-68 du 26 janvier 2022 relative à la gestion du Fonds européen agricole pour le développement rural au titre de la programmation débutant en 2023 ;
- Le décret n° 2022-1051 du 28 juillet 2022 relatif à la gestion du Fonds européen agricole pour le développement rural au titre de la programmation débutant en 2023 ;
- Le décret n° 2022-1755 du 30 décembre 2022 relatif aux aides du plan stratégique national de la politique agricole commune ;
- Le décret n° 2022-1525 du 7 décembre 2022 relatif à la mise en œuvre de la politique agricole commune et du plan stratégique national pour la programmation qui démarre en 2023 ;
- Le décret n° 2023-5 du 3 janvier 2023 fixant les règles relatives aux conditions d'éligibilité temporelle et géographique ainsi que les catégories de dépenses non

éligibles des aides du Fonds européen agricole pour le développement rural au titre de la programmation débutant en 2023 confiées aux régions ;

- La délibération du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 21 octobre 2022 et le courrier du 25 novembre 2022 demandant l'autorité de gestion du FEADER pour la période 2023-2027 ;

- La délibération 21AP89 de l'Assemblée plénière du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté en date du 2 juillet 2021 donnant délégation de pouvoir à la Présidente du Conseil régional en matière de gestion des fonds européens ;

- La convention de délégation de tâches de l'organisme payeur au Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté dans le cadre de la mise en œuvre des interventions du Feader HSI GC régionalisées du plan stratégique national du 16 décembre 2022 ;

- La consultation du 21 mars 2023 du Comité régional de suivi FEADER de Bourgogne-Franche-Comté sur la fiche d'intervention régionalisée « 70.29 MAEC API Amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles » ;

**Sur proposition du Directeur général des services de la Région Bourgogne-Franche-Comté,**

## **ARRETE**

### **Article 1 : Objectifs généraux de l'intervention**

La MAEC (Mesure Agro-Environnementale et Climatique) API a pour objectif de favoriser la transhumance des colonies d'abeilles domestiques et de soutenir les apiculteurs professionnels qui la pratiquent. Il est attendu de cette intervention notamment de contribuer à la préservation de la biodiversité par la pollinisation.

### **Article 2 : Objectif de l'arrêté**

L'objectif du présent arrêté est de décrire les conditions d'octroi des aides de l'intervention régionalisée « Amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles » déclinée de l'intervention 70.29 du Plan Stratégique National.

Il y sera précisé la nature de l'intervention, les conditions d'éligibilités, ainsi que la méthode de calcul du montant des aides.

### **Article 3 : Description du type d'intervention**

Sont éligibles les surcoûts et manques à gagner identifiés liés à la transhumance des colonies d'abeilles domestiques.

Ne sont éligibles dans le dispositif que les colonies ayant fait l'objet d'une déclaration annuelle de détention et d'emplacement de ruches auprès de l'autorité compétente (Ministère de l'Agriculture et Souveraineté Alimentaire).

### **A) Bénéficiaires de l'aide**

Toute personne physique ou morale exerçant une activité agricole est éligible. Les établissements d'enseignement agricole sont éligibles.

La mesure est ouverte aux sélectionneurs de reines.

### **En outre, le porteur de projet doit répondre aux conditions suivantes :**

Le siège de l'exploitation agricole du demandeur doit être situé sur le territoire de la Région Bourgogne-Franche-Comté.

Le porteur de projet doit avoir au moins 18 ans au moment du dépôt de la demande. Dans le cas d'une structure sociétaire ou collective, au moins un des associés ou adhérents doit remplir cette condition.

Pour bénéficier d'une aide du FEADER, le demandeur doit être à jour de ses cotisations sociales sauf accord d'échelonnement au moment de la demande. Il ne doit pas être en procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation.

### **B) Conditions d'éligibilité liées à l'intervention « 70.29 Amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles »**

Par ailleurs, les conditions d'éligibilité suivantes doivent être respectées :

- Engager un nombre minimal de 72 colonies ;
- Respecter un nombre minimal d'emplacements fixé au niveau régional : 1 emplacement par tranches de 24 ruches ;
- Respecter un plancher de 5 ruches par emplacement (pour s'assurer que tous les sites soient occupés) ;
- Respecter un plafond de 24 ruches par emplacement dans les zones "intéressantes au titre de la biodiversité" (liste des communes concernées en annexe) ;
- Pas de plafond pour les zones "standards" pour permettre des pratiques adaptées aux miellées ;
- Respect d'une distance minimale de 2 500 mètres entre 2 emplacements, ou en cas d'obstacles naturels (lignes de crête et cols en zone de montagne, bosquets) respect d'une distance minimale de 500 mètres entre 2 emplacements ;

- Respect d'une durée minimale d'occupation de 3 semaines sur chaque emplacement ;
- Tenue d'un registre d'élevage ou cahier d'enregistrement.

### **C) Articulation avec d'autres aides publiques :**

Les demandeurs ayant souscrit un contrat d'aide à l'apiculture toujours en cours sur le RDR3 (programmation FEADER 2014-2022) ne sont pas éligibles.

Toutefois, les apiculteurs ayant eu un engagement complémentaire d'un an en 2022 peuvent rompre sans pénalité le contrat initial qu'ils ont souscrits en 2019 ou 2020 afin d'engager l'ensemble de leurs ruches sur le nouveau contrat RDR4.

De même des apiculteurs qui auraient des ruches complémentaires sur 2023 et qui possèdent toujours un contrat 2019 ou 2020 peuvent également rompre ce contrat pour engager l'ensemble de leurs ruches sur le nouveau contrat RDR4.

Il n'existe pas de risque de double financement avec les autres interventions du PSN.

Les projets émergeant à ce dispositif ne sont pas éligibles au FEDER-FSE.

### **Article 4 : Nature et montant de l'aide**

#### **A) Nature de l'aide**

Il s'agit d'une subvention forfaitaire avec engagement d'1 an.

#### **B) Taux d'aide et de calcul du montant de la subvention**

Le taux d'aide publique (\*), tous financeurs publics (FEADER inclus), **est de 100%**.

*(\*) L'aide publique pour le projet s'entend « tous financeurs publics compris » et comprend en particulier la contribution du FEADER qui représente 80 % du montant de l'aide publique.*

Le montant de la subvention qui peut être accordée est calculé sur la base de tranches de 10 ruches avec paiement sur le haut de la tranche.

Pour chaque tranche, un montant forfaitaire de 20 euros est attribué.

Par exemple : 75 ruches déclarées, celles-ci se trouvent dans la tranche 71-80, le paiement sera fera donc de la sorte :  $80 \times 20 \text{ €} = 1\,600 \text{ €}$ .

### **C) Définition des montants de base**

#### **Plancher :**

Minimum de 72 colonies.

#### **Plafond :**

Maximum de 400 colonies, soit 8 000 €/an, pour un demandeur autre qu'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC).

#### **Sur-Plafond :**

La transparence GAEC est appliquée pour le calcul du plafond : soit le montant maximal défini ci-dessus, multiplié par le nombre d'associés du GAEC.

### **Article 5 : Modalités de mise en œuvre et versement**

La mesure est organisée par appels à projets annuels. Il s'agit d'une mesure annuelle, avec des engagements d'un an.

L'aide est composée d'un versement unique.

Le cofinancement du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté est assuré en paiement associé.

Les bénéficiaires se verront notifier l'attribution d'une aide au titre du PSN par le biais d'une décision juridique attributive. L'aide sera versée après instruction du service instructeur de la demande d'aide du bénéficiaire. Les modalités règlementaires de cette demande sont précisées dans la notice du formulaire de demande d'aide.

Parmi ces modalités, le demandeur de l'aide devra présenter au moment du dépôt de la demande d'aide l'ensemble des pièces justificatives relatives à l'engagement demandé, à savoir, à minima :

- Déclaration annuelle de détention et d'emplacement de ruches Télérucher N-1 ;
- Attestation CJA mentionnant la date d'installation (si concerné) ;
- Attestation MSA ;
- Certificat de label AB (si concerné).

## **Article 6 : Procédure**

### **A. Circuit de gestion des dossiers**

Les modalités d'instruction de l'aide, de son paiement et de son contrôle s'appuient sur le corpus réglementaire applicable aux interventions du FEADER régionalisées en Bourgogne-Franche-Comté pour la période 2023-2027.

L'octroi des aides fonctionne par appel à projets, période de dépôt **des demandes d'aides**. Le présent arrêté est relatif à **l'appel à projets ouvert du 02 novembre au 1<sup>er</sup> décembre 2023**.

**Pour le présent appel à projets, l'enveloppe FEADER est de 428 616 euros.**

#### **Le dossier de demande d'aide est :**

- A télécharger sur le site [www.europe-bfc.eu](http://www.europe-bfc.eu).
- La plateforme EURO-PAC permet le dépôt en ligne de la demande d'aide.
- Pour tous renseignements sur le remplissage du dossier en ligne, vous pouvez contacter l'adresse suivante : [feader.apiprm@bourgognefranchecomte.fr](mailto:feader.apiprm@bourgognefranchecomte.fr)

Le dossier de demande d'aide **doit être déposé avant la date de clôture de l'appel à projets** pour pouvoir bénéficier de subventions.

A la réception du dossier de demande d'aide, un accusé de réception (AR) de dépôt de dossier est envoyé au demandeur précisant la date de début d'éligibilité temporelle des dépenses. Cet AR ne vaut pas promesse de subvention.

#### **Définition du dossier de demande d'aide complet :**

**Le dossier de demande d'aide doit être complet à la date de complétude de l'appel à projets, soit le 22 décembre 2023.** Tout dossier incomplet après cette date sera rejeté. **Les dates d'envoi des documents (date d'envoi du mail via la messagerie EURO-PAC) sont les dates faisant foi.**

Le dossier de demande d'aide est complet dès lors que les pièces administratives requises sont présentes dans le dossier. Les pièces requises sont le formulaire de demande d'aide et ses annexes, dûment renseignés et signés, ainsi que les pièces justificatives attendues.

A la réception du dossier de demande d'aide, un accusé de réception (AR) de dépôt de dossier est envoyé au demandeur. Cet AR ne vaut pas promesse de subvention. La date de début d'engagement démarre pour tous les dossiers de demande d'aide à la fin de cet appel à projet, à savoir le 1<sup>er</sup> décembre 2023.

Une fois l'accusé de réception de dossier complet envoyé au demandeur d'aide, l'instruction des pièces justificatives par le service instructeur commencera. Au cours de cette phase d'instruction, des pièces supplémentaires et des précisions sur le projet pourront être demandées.

### **Délai de fin d'engagement :**

L'achèvement de l'engagement dans la démarche et le dépôt dans le service instructeur de la dernière demande de paiement devront intervenir au plus tard aux dates limites qui seront fixées dans la décision juridique attribuant l'aide.

### **B. Modalités de sélection des dossiers**

Pour cette intervention, il n'existe pas de critères de sélection, conformément à l'article 79 du règlement européen 2021/2115 du 2 décembre 2021.

En cas d'insuffisance de crédits FEADER et/ou du cofinanceur, les dossiers complets seront classés par ordre d'arrivée jusqu'à consommation complète des enveloppes FEADER et du cofinanceur.

### **Article 7 : Engagements du bénéficiaire**

Si une aide est attribuée, le bénéficiaire devra :

- Avoir pris connaissance et respecter les délais de réalisation de son engagement (délais précisés dans la décision juridique attributive de l'aide),
- Détenir, conserver, fournir l'ensemble des pièces afférentes à l'engagement, demandé par l'autorité compétente, pendant 10 années à compter de la date de versement du solde de la subvention,
- Informer le service instructeur de toute modification de sa situation, de la raison sociale de sa structure, ou de ses engagements,
- Se soumettre à l'ensemble des contrôles administratifs et des contrôles sur place qui pourraient avoir lieu avant et après le versement des aides prévues au titre du PSN,
- Répondre aux obligations de publicité telles que prévues par le règlement d'exécution UE n°2022/129 du 21/12/2021 annexe III (JOUE du 31/01/2022) et décrites sur le site

de l'Europe en Bourgogne-Franche-Comté ([www.europe-bfc.eu](http://www.europe-bfc.eu)) ou dans la notice d'aide,

- Fournir toutes les données nécessaires au suivi et à l'évaluation du Plan Stratégique National qui lui seront demandées par l'autorité compétente,
- Respecter l'ensemble des obligations et engagements énoncés dans l'acte juridique attributif de l'aide.

### **Article 8 : contrôles, conséquences et sanctions**

Le service instructeur procède au contrôle administratif des demandes d'aide et des demandes de paiement présentées et peut mener des visites sur place. Les corps de contrôle habilités mènent des contrôles de conformité des dossiers et des contrôles sur place. En cas d'irrégularité lors des contrôles, de non-conformité de la demande ou de non-respect des engagements, la déchéance partielle ou totale du droit à l'aide et le cas échéant le remboursement total ou partiel des sommes perçues pourra être exigé, assorti de sanctions réglementaires, d'intérêts et de pénalités financières qui s'appliqueront en fonction des régimes d'aides en vigueur.

Le régime de sanction en cas de contrôle sur place est annexé au présent arrêté.

Par ailleurs, en vertu de l'article 83.1 b) du règlement (UE) 2116/2021 (règlement horizontal), **la conditionnalité** s'applique à ce dispositif. Ce qui implique pour le bénéficiaire :

- le dépôt d'une demande géospatiale sur Télépac, même s'il ne dispose pas de surface ;

**A noter que pour cette année 2023, les demandeurs n'avaient pas l'obligation de déposer une demande géospatiale sous Télépac, puisque la mesure API du RDR4 n'était pas ouverte à la date du dépôt tardif de la télédéclaration PAC, à savoir au 9 juin 2023.**

- le respect des normes relatives aux BCAE (Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales) sur les surfaces, les animaux et les éléments dont il a le contrôle ;

- le respect des exigences réglementaires en Matière de Gestion (EMRG) portant sur le secteur de l'environnement, de la santé publique, de la santé végétale et du bien-être animal ;

- le respect de la conditionnalité sociale qui vise le respect des règles dans le domaine du droit du travail.

Le bénéficiaire responsable d'une non-conformité à une des exigences ou normes, s'expose à une réfaction de ses aides, à un taux fixé généralement à 3% mais qui peut varier selon le degré de gravité, l'étendue et la répétition du manquement.

Pour les non-conformités mineures, un système d'alerte sans sanction financière peut être mis en place.

**Article 9** :

Monsieur le Directeur général des services de la Région Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Région.

Fait à Dijon, le

Pour la Présidente et par délégation,  
le Directeur Général Adjoint,

Olivier RITZ

## ANNEXE 1 - REGIME DE SANCTION - MAEC API

<b>Obligations liées aux engagements à respecter en contrepartie du versement de l'aide</b>	<b>Modalités de contrôle sur place</b>	<b>Pièces à fournir</b>	<b>Conséquences financières et/ou sanctions</b>
Tenir un registre d'élevage	Documentaire	Registre d'élevage	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Déchéance totale de l'aide en cas d'absence</li> <li>- Déchéance partielle en cas de tenue incomplète</li> </ul>
<p>Détenir de façon permanente un nombre de colonies au moins égal au nombre de colonies engagées</p> <p>Dérogation : reconstitution colonies sous 2 mois après déclaration spontanée de perte, par exemple</p>	Documentaire et visuel (contrôle de cohérence)	Registre d'élevage	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Déchéance totale de l'aide en cas de non respect (&gt;50% de colonies en moins) sans déclaration préalable</li> <li>- Déchéance partielle en cas de non respect (&lt;50% de colonies en moins) sans déclaration préalable</li> <li>- Déchéance partielle en cas de non reconstitution de colonies perdues, sous 2 mois</li> </ul>
Présence d'un emplacement par tranche de 24 colonies	Documentaire et visuel (contrôle de cohérence)	Registre d'élevage	- Retrait du nombre d'emplacements manquants (emplacements les plus fournis en colonies)
Présence sur chaque emplacement : - minimum 5 colonies	Documentaire et visuel (contrôle de cohérence)	Registre d'élevage	- Emplacement non comptabilisé en cas de non respect
Présence sur chaque emplacement : - maximum 24 colonies dans les zones «intéressantes au titre de la	Documentaire et visuel (contrôle de cohérence)	Registre d'élevage	- Emplacement non comptabilisé en cas de non respect

biodiversité » uniquement				
Respecter une distance minimale de 2 500 mètres entre 2 emplacements, ou en cas d'obstacles naturels (lignes de crête et cols en zone de montagne, bosquets) respect d'une distance minimale de 500 mètres entre 2 emplacements	Documentaire et visuel (contrôle de cohérence)	Registre d'élevage	Emplacements non comptabilisés en cas de non respect	Reg
Respect d'un temps minimum de présence de 3 semaines par emplacement.	Documentaire	Registre d'élevage	- Emplacement non comptabilisé en cas de non respect	

Si déchéance totale : non paiement de l'aide

Si déchéance partielle : non paiement de l'aide à hauteur de 30 %

**ANNEXE 2 : Liste des communes intéressantes au titre de la biodiversité  
(réserves naturelles régionales – parc - Natura 2000)**

<b>NOM</b>	<b>CODE INSEE</b>		
		Chamesson	21134
		Champeau-en-Morvan	21139
Aignay-le-Duc	21004		
Aisey-sur-Seine	21006		
Aisy-sous-Thil	21007	Champrenault	21141
Alise-Sainte-Reine	21008	Charencey	21144
Ampilly-le-Sec	21012	Châtillon-sur-Seine	21154
Ancey	21013	Chaugey	21157
Argilly	21022	La Chaume	21159
Arnay-sous-Vitteaux	21024	Chaumont-le-Bois	21161
Aubigny-lès-Sombernon	21033	Chemin-d'Arcy;Aisey	21165
Avosnes	21040	Chevannay	21168
Avot	21041	Civry-en-Montagne	21176
Bagnot	21042	Courban	21202
Bard-le-Régulier	21046	Courlon	21207
Barjon	21049	Cussey-les-Forges	21220
Baulme-la-Roche	21051	Dampierre-en-Montagne	21224
Beaulieu	21052	Darcey	21226
Beaunotte	21055	Dompierre-en-Morvan	21232
Belan-sur-Ource	21058	Drée	21234
Beneuvre	21063	Échalot	21237
Bissey-la-Côte	21077	Essarois	21250
Blaisy-Bas	21080	Étalante	21253
Blaisy-Haut	21081	Étaules	21255
Blanot	21083	Étrochey	21258
Boncourt-le-Bois	21088	Faverolles-lès-Lucey	21262
Boudreville	21090	Flavigny-sur-Ozerain	21271
Boussey	21097	Fraignot-et-Vesvrotte	21283
Boux-sous-Salmaise	21098	Gerland	21294
Brain	21100	Gevrolles	21296
Brazey-en-Morvan	21102	Gissey-sous-Flavigny	21299
Brémur-et-Vaurois	21104	Les Gouilles	21303
Brion-sur-Ource	21109	Grancey-le-Château-Neuveville	21304
Broin	21112	Grésigny-Sainte-Reine	21307
Buncey	21115	Grosbois-en-Montagne	21310
Bure-les-Templiers	21116	Gurgy-la-Ville	21312
Busseaut	21117	Gurgy-le-Château	21313
Busserotte-et-Montenaille	21118	Hauteroche	21314
Bussièrès	21119	Jailly-les-Moulins	21321
Bussy-la-Pesle	21121	Juillenay	21328
Buxerolles	21123	Lacour-d'Arcenay	21335
Chambain	21129	Leuglay	21346

Liernais	21349	Saulieu	21584
Lignerolles	21350	Savilly	21593
Louesme	21357	Semond	21602
Lucey	21359	Terrefondrée	21626
Maisey-le-Duc	21372	Thenissey	21627
Marcellois	21377	Thoires	21628
Massingy-lès-Vitteaux	21395	Thoisy-la-Berchère	21629
Mauvilly	21396	Turcey	21648
Le Meix	21400	Uncey-le-Franc	21649
Menesble	21402	Val-Suzon	21651
Ménessaire	21403	Vanvey	21655
Meulson	21410	Verrey-sous-Drée	21669
Minot	21415	Verrey-sous-Salmaise	21670
Moitron	21418	Vesvres	21672
Molphey	21422	Veuxhaulles-sur-Aube	21674
Montigny-Saint-Barthélemy	21430	Vianges	21675
Montigny-sur-Aube	21432	Vic-sous-Thil	21678
Montlay-en-Auxois	21434	Vieilmoulin	21679
Montmain	21436	Villargoix	21687
Montmoyen	21438	Villeberny	21690
La Motte-Ternant	21445	Villeferry	21694
Nod-sur-Seine	21455	Villiers-en-Morvan	21703
Posanges	21498	Villiers-le-Duc	21704
Précy-sous-Thil	21505	Villotte-Saint-Seine	21705
Prusly-sur-Ource	21510	Villotte-sur-Ource	21706
Recey-sur-Ource	21519	Villy-en-Auxois	21707
Riel-les-Eaux	21524	Vitteaux	21710
La Roche-en-Brenil	21525	Vix	21711
Rochefort-sur-Brévon	21526	Voulaines-les-Templiers	21717
La Roche-Vanneau	21528	Amondans	25017
Rouvray	21531	Le Barboux	25042
Saffres	21537	Battenans-Varin	25046
Saint-Andeux	21538	Belfays	25049
Saint-Anthot	21539	Le Bélieu	25050
Saint-Broing-les-Moines	21543	Belleherbe	25051
Sainte-Colombe-sur-Seine	21545	Bief	25061
Saint-Didier	21546	Le Bizot	25062
Saint-Germain-de-Modéon	21548	Bonnétage	25074
Saint-Germain-le-Rocheux	21549	La Bosse	25077
Saint-Héliér	21552	Bouverans	25085
Saint-Jean-de-Losne	21554	Les Bréseux	25091
Saint-Martin-de-la-Mer	21560	Bretonvillers	25095
Saint-Mesmin	21563	Brey-et-Maison-du-Bois	25096
Saint-Nicolas-lès-Cîteaux	21564	Buffard	25098
Salives	21579	Burnevillers	25102
Salmaise	21580	Cademène	25106

Cernay-l'Église	25108	La Grange	25290
Chalèze	25111	Les Gras	25296
Chamesey	25113	Guillon-les-Bains	25299
Chamesol	25114	Guyans-Vennes	25301
Chapelle-des-Bois	25121	Indevillers	25314
Charmauvillers	25124	Jougne	25318
Charmoille	25125	Labergement-Sainte-Marie	25320
Charquemont	25127	Villers-le-Lac	25321
Châteauvieux-les-Fossés	25130	Laissey	25323
Châtelblanc	25131	Landresse	25325
Les Terres-de-Chaux	25138	Laval-le-Prieuré	25329
Chaux-Neuve	25142	Laviron	25333
La Chenalotte	25148	Liebvillers	25335
Chouzelot	25154	Lizine	25338
Cléron	25155	Lods	25339
Les Combes	25160	Lombard	25340
Consolation-Maisonnettes	25161	Longeville-lès-Russey	25344
Cour-Saint-Maurice	25173	La Longeville	25347
Courtefontaine	25174	Longevilles-Mont-d'Or	25348
Le Crouzet	25179	Loray	25349
Cusance	25183	Le Luhier	25351
Cussey-sur-Lison	25185	Maîche	25356
Dampjoux	25192	Malans	25359
Damprichard	25193	Mancenans-Lizerne	25366
Domprel	25203	Le Mémont	25373
Durnes	25208	Mesmay	25379
Échay	25209	Montancy	25386
Les Écorces	25213	Montandon	25387
Esnans	25221	Montbéliardot	25389
Ferrières-le-Lac	25234	Mont-de-Laval	25391
Fessevillers	25238	Mont-de-Vougney	25392
Les Fins	25240	Montécheroux	25393
Flangebouche	25243	Montfaucon	25395
Fleurey	25244	Montgesoye	25400
Les Fontenelles	25248	Montjoie-le-Château	25402
Fourcatier-et-Maison-Neuve	25252	Montlebon	25403
Fournet-Blancheroche	25255	Morteau	25411
Frambouhans	25256	Mouthe	25413
Fuans	25262	Mouthier-Haute-Pierre	25415
Gellin	25263	Nans-sous-Sainte-Anne	25420
Germéfontaine	25268	Narbief	25421
Glère	25275	Noël-Cerneux	25425
Goumois	25280	Orchamps-Vennes	25432
Grand'Combe-Châteleu	25285	Orgeans-Blanchefontaine	25433
Grand'Combe-des-Bois	25286	Ornans	25434
Fournets-Luisans	25288	Ougney-Douvot	25439

Péseux	25449	Chambéria	39092
Petite-Chaux	25451	Champagne-sur-Loue	39095
Pierrefontaine-les-Varans	25453	Champrougier	39100
Plaimbois-du-Miroir	25456	Chancia	39102
Plaimbois-Vennes	25457	Charchilla	39106
Les Plains-et-Grands-Essarts	25458	La Charme	39110
Les Pontets	25464	Charnod	39111
Provençère	25471	Châtel-de-Joux	39118
Reculfoz	25483	Châtelneuf	39120
Remoray-Boujeons	25486	Chaumergy	39124
Rochejean	25494	La Chaumusse	39126
Rondefontaine	25501	Chaux-des-Crotenay	39129
Rosières-sur-Barbèche	25503	Nanchez	39130
Rosureux	25504	La Chaux-du-Dombief	39131
Rurey	25511	Chemenot	39136
Le Russey	25512	Saint-Hymetière-sur-Valouse	39137
Saint-Hippolyte	25519	Choux	39151
Saint-Julien-lès-Russey	25522	Coiserette	39157
Sarrageois	25534	Condes	39163
Scey-Maisières	25537	Cornod	39166
La Sommette	25550	Coyrière	39174
Soulce-Cernay	25551	Coyron	39175
Thiébouhans	25559	Crenans	39179
Trévillers	25571	Les Crozets	39184
Urtière	25573	Les Deux-Fays	39196
Valoreille	25584	Dompierre-sur-Mont	39200
Vaucluse	25588	Dramelay	39204
Vauclusotte	25589	Écrille	39207
Vaufrey	25591	Entre-deux-Monts	39208
Vennes	25600	Étival	39216
La Vèze	25611	Foncine-le-Bas	39227
Les Villedieu	25619	Foncine-le-Haut	39228
Ville-du-Pont	25620	Fort-du-Plasne	39232
Vuillafans	25633	Foulenay	39234
Arinthod	39016	Le Frasnois	39240
Aromas	39018	Genod	39247
Avignon-lès-Saint-Claude	39032	Grande-Rivière-Château	39258
Beffia	39045	Jeurre	39269
Bellecombe	39046	Lac-des-Rouges-Truites	39271
Bellefontaine	39047	Montlainsia	39273
Biefmorin	39054	Lajoux	39274
Blois-sur-Seille	39057	Lamoura	39275
Bois-d'Amont	39059	Larrivoire	39280
La Boissière	39062	Lavancia-Epercy	39283
Les Bouchoux	39068	Lavans-lès-Saint-Claude	39286
Cernon	39086	Lect	39289

Valzin en Petite Montagne	39290	Vosbles-Valfin	39583
Leschères	39293	Vulvoz	39585
Longchaumois	39297	Alligny-en-Morvan	58003
Maisod	39307	Arleuf	58010
Marigna-sur-Valouse	39312	Avrée	58019
Martigna	39318	Bazoches	58023
Menotey	39323	Béard	58025
Meussia	39328	Beaumont-Sardolles	58028
Moirans-en-Montagne	39333	Blismes	58034
Moissey	39335	Bona	58035
Chassal-Molinges	39339	Brassy	58037
Monnetay	39343	Cervon	58047
Montcusel	39351	Chalaux	58049
Montrevel	39363	Château-Chinon (Ville)	58062
Morbier	39367	Château-Chinon (Campagne)	58063
Hauts de Bienne	39368	Châtin	58066
Les Moussières	39373	Chaumard	58068
Offlanges	39392	Chiddes	58074
Onoz	39394	Corancy	58082
Orgelet	39397	Dommartin	58099
La Pesse	39413	Druy-Parigny	58105
Les Planches-en-Montagne	39424	Dun-les-Places	58106
Les Planches-près-Arbois	39425	Dun-sur-Grandry	58107
Prémanon	39441	Empury	58108
Ravilloles	39453	Fâchin	58111
La Rixouse	39460	La Fermeté	58112
Rogna	39463	Fléty	58114
Les Rousses	39470	Gâcogne	58120
Saint-Claude	39478	Gien-sur-Cure	58125
Saint-Laurent-en-Grandvaux	39487	Glux-en-Glenne	58128
Coteaux du Lizon	39491	Gouloux	58129
Saint-Pierre	39494	Lanty	58139
Sarroгна	39504	Larochemillay	58140
Septmoncel les Molunes	39510	Lavault-de-Frétoy	58141
Sergenaux	39511	Limon	58143
Sergenon	39512	Lormes	58145
Syam	39523	Luzy	58149
Tassenières	39525	La Machine	58151
Thoirette-Coisia	39530	Marigny-l'Église	58157
La Tour-du-Meix	39534	Mhère	58166
Vaux-lès-Saint-Claude	39547	Millay	58168
Vescles	39557	Montaron	58173
Villard-Saint-Sauveur	39560	Montigny-aux-Amognes	58176
Villards-d'Éria	39561	Montigny-en-Morvan	58177
Le Villey	39575	Montreuillon	58179
Viry	39579	Montsauche-les-Settons	58180

Moulins-Engilbert	58182	Champagney	70120
Mouron-sur-Yonne	58183	La Chapelle-lès-Luxeuil	70128
Moux-en-Morvan	58185	Citers	70155
Onlay	58199	Clairegoutte	70157
Ouroux-en-Morvan	58205	Conflans-sur-Lanterne	70168
Planchez	58210	Corbenay	70171
Poil	58211	Corravillers	70176
Pouques-Lormes	58216	Cuve	70194
Préporché	58219	Dampvalley-Saint-Pancras	70200
Rémilly	58221	Écromagny	70210
Saint-Agnan	58226	Esmoulières	70217
Saint-André-en-Morvan	58229	Esmoulins	70218
Saint-Benin-d&apos;Azy	58232	Faucogney-et-la-Mer	70227
Saint-Brisson	58235	Ferrières-lès-Ray	70231
Saint-Firmin	58239	Les Fessey	70233
Saint-Hilaire-en-Morvan	58244	Fontaine-lès-Luxeuil	70240
Saint-Honoré-les-Bains	58246	Fougerolles-Saint-Valbert	70245
Saint-Jean-aux-Amognes	58247	Frahier-et-Chatebier	70248
Saint-Léger-de-Fougeret	58249	Francaumont	70249
Saint-Léger-des-Vignes	58250	Francheville	70250
Saint-Martin-du-Puy	58255	Fresse	70256
Saint-Ouen-sur-Loire	58258	Froideconche	70258
Saint-Péreuse	58262	Haut-du-Them-Château-Lambert	70283
Sauvigny-les-Bois	58273	Hauteville	70284
Savigny-Poil-Fol	58274	La Lanterne-et-les-Armonts	70295
Sémelay	58276	Linexert	70304
Sermages	58277	La Longine	70308
Sougy-sur-Loire	58280	Luxeuil-les-Bains	70311
Trois-Vèvres	58297	Magny-Danigon	70318
Vandenesse	58301	Mélisey	70339
Vauclaix	58305	Mersuay	70343
Villapourçon	58309	La Montagne	70352
Abelcourt	70001	Montessaux	70361
Ailloncourt	70007	Ormoiche	70398
Ainvelle	70008	Plainemont	70412
Amage	70011	Plancher-Bas	70413
Amont-et-Effreney	70016	Plancher-les-Mines	70414
Apremont	70024	La Proiselière-et-Langle	70425
Belfahy	70061	Raddon-et-Chapendu	70435
Belmont	70062	Recologne	70440
Belonchamp	70063	Ronchamp	70451
Beulotte-Saint-Laurent	70071	La Rosière	70453
Bouligney	70083	Saint-Bresson	70460
Breuches	70093	Saint-Germain	70464
Briaucourt	70097	Sainte-Marie-en-Chanois	70469
La Bruyère	70103	Sainte-Marie-en-Chaux	70470

Saint-Sauveur	70473	Matour	71289
Savoyeux	70481	Mazille	71290
Servance-Miellin	70489	Mesvres	71297
Ternuay-Melay-et-Saint-Hilaire	70498	Monthelon	71313
La Voivre	70573	La Petite-Verrière	71349
Anost	71009	Roussillon-en-Morvan	71376
Autun	71014	Sainte-Cécile	71397
Barnay	71020	Saint-Didier-sur-Arroux	71407
Beaumont-sur-Grosne	71026	Saint-Eugène	71411
Bergesserin	71030	Saint-Gilles	71425
Berzé-le-Châtel	71031	Saint-Léger-sous-Beuvray	71440
Bissy-sous-Uxelles	71036	Saint-Léger-sous-la-Bussière	71441
La Boulaye	71046	Saint-Nizier-sur-Arroux	71466
Bourgvilain	71050	Saint-Point	71470
Bray	71057	Saint-Prix	71472
Bresse-sur-Grosne	71058	La Celle-en-Morvan	71509
Briant	71060	Semur-en-Brionnais	71510
Broye	71063	Sivignon	71524
Buffières	71065	Sommant	71527
Champagny-sous-Uxelles	71080	La Tagnière	71531
Chapaize	71087	Tavernay	71535
La Chapelle-de-Bragny	71089	Thil-sur-Arroux	71537
La Chapelle-du-Mont-de-France	71091	Tramayes	71545
La Chapelle-sous-Brancion	71094	Trambly	71546
La Chapelle-sous-Uchon	71096	Trivy	71547
Charbonnat	71098	La Truchère	71549
Château	71112	Uchon	71551
Chiddes	71128	Vindecy	71581
Chissey-en-Morvan	71129	La Vineuse sur Fregande	71582
Chissey-lès-Mâcon	71130	Asquins	89021
Navour-sur-Grosne	71134	Avallon	89025
Cluny	71137	Beauvilliers	89032
La Comelle	71142	Bussières	89058
Cortambert	71146	Chastellux-sur-Cure	89089
Curtil-sous-Buffières	71163	Domecy-sur-Cure	89145
Cussy-en-Morvan	71165	Foissy-lès-Vézelay	89170
Dettey	71172	Fontenay-près-Vézelay	89176
Dompierre-les-Ormes	71178	Island	89203
Donzy-le-Pertuis	71181	L'Isle-sur-Serein	89204
Étang-sur-Arroux	71192	Magny	89235
Étrigny	71193	Menades	89248
La Grande-Verrière	71223	Pierre-Perthuis	89297
Jalogny	71240	Pontaubert	89306
Lournand	71264	Quarré-les-Tombes	89318
Lucenay-l'Évêque	71266	Saint-Brancher	89336
Massilly	71287	Saint-Germain-des-Champs	89347

Saint-Léger-Vauban	89349
Sainte-Magnance	89351
Saint-Père	89364
Tharoiseau	89409
Vézelay	89446
Anjoutey	90003
Auxelles-Bas	90005
Auxelles-Haut	90006
Bourg-sous-Châtelet	90016
Chaux	90023
Étueffont	90041
Évette-Salbert	90042
Faverois	90043
Giromagny	90052
Grosmagny	90054
Lachapelle-sous-Chaux	90057
Lamadeleine-Val-des-Anges	90061
Lepuix	90065
Petitmagny	90079
Riervescemont	90085
Rougegoutte	90088
Rougemont-le-Château	90089
Vescemont	90102